PROVINCE DU BAS-CANADA.

COUR D'APPELS.

HART, Appellant,

Vs.

HART, Intimée.

CAS DE L'INTIME'E.

LA Déclaration est en séparation de corps et d'habitation. L'Intimée (Demanderesse en Cour Inférieure) est l'Epouse de l'Appellant, qu'elle poursuit en séparation pour injnres graves et atroces, sévices, coups et autres causes y mentionnées.—Conclusions à séparation de corps et d'habitation.

Les Défenses sont générales.

L'Appellant, Défendeur en Cour Inférieure, a aussi recours à des Exceptions péremptoires.

Dans ces Exceptions il prétend que le Mariage est non-valablement contracté, il prétend même qu'il est nul.—Que le mariage supposé toléré, ne peut l'être que suivant les Lois, les Coutumes et Cérémonies des Juifs et assujetti au Divorce ; que le mariage supposé valide, étant assujetti au Divorce, et le Défendeur ayant, suivant la loi de Moyse, fait Divorce avec son Epouse, elle ne peut avoir ni maintenir l'action en question.—Que le Défendeur entend être jugé par les Lois, les Coutumes et les Cérémonies des Juifs.—Conclusions au débouté de la Demanderesse, ou à renvoi devant Rabbins ou Chefs de Synagogue.

Les Répliques sont générales.

La légitimité du mariage des parties, celle de leurs enfans et leur nombre sont admis.—Pendant l'instruction du Procès, la Demanderesse se pourvût par Requête aux fins d'obtenir une provision alimentaire de trois cent livres courant. Cette Requête accompagnée de dépositions, fut signifiée au Défendeur avec copies des dépositions. Les moyens employés dans la requête, sont le manque de moyens de subsistence et l'indigence.

La Cour Inférieure, le vingt neuf Septembre dernier, Parties ouies, prononça son Interlocutoire par lequel elle adjuge à la Demanderesse la somme de deux cent livres courant, par provision.—C'est de cet Interlocutoire qu'il y a Appel.

Les Griefs se réduisent à dix.

Les Griefs en substance sont, que le Jugement auroit dû être prononcé en faveur du Défendeur, l'Appellant,—que la provision ne pouvoit être accordée la qualité d'Epouse dans la Demanderesse étant déniée, qu'il n'y avoit point de preuve devant la Cour que la Demanderesse fût l'Epouse du Défendeur,—que la provision a été prématurément accordée,—que la Cour a indirectement préjugé que la Demanderesse est l'Epouse du Défendeur ;—que la provision a été accordée sans assigner de raisons, sans exiger caution de la De-

147739
RES
1C
23
7°16

manderesse;—que la Cour ne pouvoit prononcer cet Interlocutoire, qui ne peut se réparer dans le définitif, que la provision est excessive, que toute la procédure relative à la provision accordée, est illégale,—et enfin que la Cour par son Interlocutoire du 22 Septembre dernier auroit fixé la preuve pour le 5e. jour du Terme ensuivant, décidant toutes les questions de droit, qui auroient suffi pour pour débouter la Demanderesse.

Les Réponses disent que l'Appellant, vû son acquiescement au Jugement dont est Appel, ne peut maintenant poursuivre et continuer avec effet son Appel, elles disent de plus que le Jugement, dont est appel, a été prononcé avec connoissance de cause, et suivant la Loi.—Conclusions au débouté de l'Appellant.

En vertu de ce Jugement Exécution fut émanée le 17e. Octobre dernier échéable le premier jour du Terme de Mars alors prochain, le Défendeur s'opposa, le Schriff du District en fit le 13 Mars dernier le retour, qui constate le payement de cinquante livres courant,—la Cour, le 28 Mars dernier, débouta l'Opposant, pour entr'autres raisons, son acquiescement au dit Jugement.

Quebec, 26e. Juillet, 1815. Borgia Archer, Dep. Greffier